



CHAPITRE 136

CHAPTER 136

Loi modifiant la charte de Montreal
Tramways Company

An Act to amend the charter of Montreal
Tramways Company

[Sanctionnée le 28 mars 1947]

[Assented to, the 28th of March, 1947]

Préam-
bule.

ATTENDU que Montreal Tramways Company a, par sa pétition, représenté:

Qu'il s'est élevé des doutes au sujet du pouvoir corporatif de la compagnie de créer, émettre et garantir, de temps en temps, des bons ou autres valeurs mobilières, pour renouveler, rembourser ou remplacer des bons ou autres valeurs mobilières antérieurement en cours;

Qu'il s'est aussi élevé des doutes quant à la méthode par laquelle tous les bons et autres valeurs mobilières à être créés et émis par la compagnie peuvent être garantis effectivement par hypothèque, nantissement et mise en gage, cession et transport de la partie de ses biens consistant dans son système ou ses lignes de tramway et leurs accessoires construits dans les rues publiques et autres lieux similaires;

Qu'il est dans l'intérêt public que pareils doutes soient dissipés et que la compagnie soit en mesure de renouveler, rembourser ou remplacer, de temps à autre, ses bons ou autres valeurs mobilières antérieurement en cours, et de garantir effectivement ces nouveaux bons ou autres valeurs mobilières par hypothèque, nantissement et mise en gage, cession et transport de partie ou de la totalité des biens de la compagnie;

WHEREAS Montreal Tramways Company has, by its petition, represented: Preamble.

That doubts have arisen as to the corporate capacity of the company from time to time to create, issue and secure bonds or other securities to renew, refund or replace bonds or other securities previously outstanding;

That doubts have also arisen as to the method by which any bonds or other securities to be created and issued by the company can be effectively secured by hypothec, mortgage and pledge upon and cession and transfer of that part of its property consisting of its tramway system or lines and their accessories constructed upon public streets and other like places;

That it is in the public interest that such doubts should be set at rest and that the company should be in a position from time to time to renew, refund or replace its bonds or other securities previously outstanding, and effectively to secure such new bonds or other securities by hypothec, mortgage and pledge upon and cession and transfer of all or any part of the property of the company;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1911,
c. 77,
a. 19, am.

1. Le paragraphe 6 de l'article 19 de la loi 1 George V (1911), chapitre 77, est abrogé.

Id.,
aa. 19a-
19d, aj.

2. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 19 de la loi 1 George V (1911), chapitre 77:

Pouvoirs
des direc-
teurs.

"19a. S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, les directeurs pourront, de temps en temps, lorsqu'ils le jugeront à propos,

a) emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie;

b) émettre des bons, obligations (debentures) et actions-obligations ou autres valeurs mobilières de la compagnie portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, et les donner en gage ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) notwithstanding les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir et mettre en gage, céder et transporter les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs, de la compagnie, y compris les droits à elle conférés par le contrat entre la compagnie et la cité de Montréal mentionné dans la loi 8 George V, chapitre 84, et les droits qu'elle possède ou possédera en vertu de tous contrats, règlements ou résolutions passés ou qui seront passés en sa faveur par la cité de Montréal ou par toute autre corporation municipale, pour assurer le paiement de tels bons, obligations (debentures), actions-obligations ou autre valeurs; et constituer l'hypothèque, le nantissement et le gage, la cession et le transport ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis conformément aux dispositions de la section VI de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Sta-

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Subsection 6 of section 19 of the act 1911, 1 George V (1911), chapter 77, is repealed. ^{c. 77, s. 19, am.}

2. The following sections are added after section 19 of the act 1 George V (1911), chapter 77: ^{Id., ss. 19a-19d, added.}

"19a. If authorized by by-law, sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present or represented at a general meeting duly called for considering the by-law, the directors may, from time to time, when they deem it expedient

a. borrow money upon the credit of the company;

b. issue bonds, debentures, debenture stock or other securities of the company bearing interest at a rate not exceeding five percent per annum, and pledge or sell the same for such sums, and at such prices as may be deemed expedient;

c. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage and pledge and cede and transfer the property of the company, moveable or immovable, present or future, including the rights conferred upon the company by the contract between the company and the city of Montreal mentioned in the act 8 George V, chapter 84, and the rights which it possesses or will possess in virtue of any contracts, by-laws or resolutions passed or which will be passed in its favour by the city of Montreal or by any other municipal corporation, to secure any such bonds, debentures, debenture stock or other securities; and constitute the hypothec, mortgage and pledge and cession and transfer above mentioned by Trust Deed in accordance with the provisions of Division VI of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941,

Powers of
directors.

tuts refondus, 1941, chapitre 280) et de l'article 19c de la présente loi, ou de toute autre manière.

Le tout sujet aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 92 du contrat entre la compagnie et la cité de Montréal mentionné dans la loi 8 George V, chapitre 84.

Droit
sauvegar-
dé.

"19b. Rien de ce qui est contenu dans le contrat entre la compagnie et la cité de Montréal mentionné dans la loi 8 George V, chapitre 84, ne sera censé limiter ou restreindre le droit de la compagnie d'exercer les pouvoirs à elle conférés par l'article 19a en renouvelant, remboursant ou remplaçant, de temps en temps, et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, toutes obligations hypothécaires, tous bons, obligations (debentures), actions-obligations ou autres valeurs mobilières qu'elle a créés jusqu'ici et qu'elle créera à l'avenir.

Descrip-
tion suffi-
sante.

"19c. Nonobstant toute loi à ce contraire, le système de tramway ou toute ligne de tramway de la compagnie et les rails, aiguilles, ponts, ponts sur piliers, viaducs, traverses, tours, poteaux, ancrs, fils métalliques, conduits, tramways, autobus à trolley, leurs appareils et accessoires, seront, à toutes fins, y compris l'enregistrement, suffisamment décrits, dans tout acte de fidéicommis exécuté par la compagnie dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par l'article 19a ou par la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280) ou autrement, si cet acte de fidéicommis indique la nature générale de tel système ou ligne de tramway et mentionne les numéros de cadastre des terrains dans, sur ou au-dessus desquelles est situé tel système ou ligne de tramway ou, lorsque ces terrains sont des routes, rues, ruelles, places publiques ou autres lieux similaires ou n'ont pas de numéro cadastral, la municipalité où ils sont situés ou toute autre désignation pouvant les identifier.

Disposi-
tions non-
applica-
bles.

"19d. Les articles 30 à 36 inclusive-ment de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280), et le paragraphe 16 de l'article 9 et l'article 10 de la Loi des

chapter 280) and section 19c of this act, or in any other manner.

The whole subject to the provisions of paragraph 3 of article 92 of the contract between the company and the city of Montreal mentioned in the act 8 George V, chapter 84.

Right
save-
guarded.

"19b. Nothing contained in the contract between the company and the city of Montreal mentioned in the act 8 George V, chapter 84 shall be deemed to limit or restrict the right of the company to exercise the powers conferred upon it by section 19a by renewing, refunding or replacing from time to time and so often as it may see fit any hypothecary obligations, bonds, debentures, debenture stock or other securities heretofore or hereafter created by it.

Sufficient
descrip-
tion.

"19c. Notwithstanding any law to the contrary, the tramway system or any tramway line of the company and the rails, switches, bridges, trestles, viaducts, ties, towers, poles, anchors, wires, conduits, cars, trolley-busses, apparatus and accessories thereof shall, for all purposes, including registration, be sufficiently described in any trust deed executed by the company in the exercise of the powers conferred on it by section 19a or by the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280) or otherwise if such trust deed indicates the general nature of such tramway system or line and mentions the cadastral numbers of the properties in, upon or over which such tramway system or line is located or, where such properties are roads, streets, lanes, squares or other like places or have no cadastral numbers, the municipality in which they are located or any other designation by which such properties may be identified.

Provisions
not to
apply.

"19d. Sections 30 to 36 inclusive of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), and subsection 16 of section 9 and section 10 of the Quebec Railway Act (Revised Statu-

chemins de fer de Québec (Statuts refon- tes, 1941, chapter 291), shall not apply
dus, 1941, chapitre 291), ne s'appliquent to the company."
pas à la compagnie."

Entrée en **3.** La présente loi entrera en vigueur le
vigueur. jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the Coming
day of its sanction. into force.